

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 057 du 30 septembre 2021

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES ACCOMPAGNATEURS DE TRANSPORTS SCOLAIRES – ANNEE 2021 -2022

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise,

Vu la Charte des transports scolaires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui spécifie que la présence d'un accompagnateur est obligatoire à compter de sept enfants transportés en préscolarisation,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'organisation du transport scolaire relève de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise,

Considérant que les communes du canton de Bourg Saint Maurice ont en charge l'accompagnement des élèves avec les agents municipaux en poste dans les écoles primaires et maternelles,

Considérant la nécessité de définir le rôle de chacun des différents acteurs du transport scolaire, par une convention,

Considérant la proposition de convention relative à la mise en place des accompagnateurs de transports scolaires, de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise,

DECIDE :

ARTICLE 1: D'approuver et de signer la convention relative à la mise en place des accompagnateurs de transports scolaires pour l'année scolaire 2021 – 2022 avec la Communauté de Communes de Haute Tarentaise.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 30 septembre 2021

Le Maire,

Serge REVIAL

